

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 136 (1991)
Heft: 6

Artikel: La Revue Militaire Suisse l'année du 600e : sommaire du N° 6
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345111>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Revue Militaire Suisse

l'année du 600^e

Sommaire du N° 6 – 18 juin 1891

†Moltke (*fin*), p. 273. – La question des corps d'armée (*avec une planche*), p. 291. – Société des officiers de la Confédération suisse, p. 308. – Bibliographie, p. 309. – Nouvelles et chronique, p. 318.

sentiellement la conduite *stratégique* des deux divisions réunies en un corps d'armée, la direction stratégique et l'emploi des autres troupes de corps; les commandants des divisions qui seront débarrassées des lourdes colonnes de voitures et qui deviendront ainsi beaucoup plus mobiles, n'auront plus que la conduite *tactique* de ces corps de combat.

Mais la création de corps d'armée n'aura pas seulement pour effet de simplifier la conduite des anciennes divisions, elle aura aussi l'avantage d'assurer un emploi plus efficace d'une partie des troupes attachées aux divisions. L'adjonction de toute la cavalerie aux divisions est un éparpillement de forces qui empêche les divisions de résoudre leur tâche principale de la direction stratégique. Chaque corps d'armée aura deux régiments qui formeront un corps vigoureux sous une direction uniforme. Une partie de l'artillerie de division sera également séparée, et la formation d'une artillerie de corps favorisera notamment l'emploi judicieux de l'artillerie, suivant les circonstances, et garantira une plus grande liberté à la direction supérieure sous ce rapport. Il en est de même des troupes du génie, sanitaires et d'administration, et, à cette occasion, nous ferons remarquer entre autres que le train de pontons actuel de la division ne suffisait pas toujours à jeter un pont sur une grande rivière, tandis que bien souvent il était une entrave superflue pour les mouvements de la division.

La conduite de toute l'armée y gagnera aussi notamment en forces et en simplicité, si le commandant en chef n'a plus que quatre formations principales à diriger, au lieu de huit.

La question des corps d'armée

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création de corps d'armée.

(Du 29 mai 1891)

Monsieur le président et messieurs,

Depuis une série d'années, la question de la création de corps d'armée a été étudiée à fond par l'état-major général et par les officiers commandant nos grands corps de troupes. Ces études ont confirmé, accentué et propagé toujours davantage l'opinion qu'en cas de guerre la création de corps d'armée était absolument indispensable.

Notre unité stratégique actuelle, la division d'armée, dispose, pour ses propres opérations, de ressources et de moyens d'action qui, dans les autres armées, ne sont attribués qu'au corps d'armée. Il en résulte que notre division d'armée a les allures aussi lourdes qu'un corps d'armée, sans avoir même la moitié de ses forces de combat. L'introduction d'une unité de corps d'armée remplacera la conduite compliquée de la division d'armée par une meilleure division du travail. Le commandant du corps d'armée prend es-

Il ne faut pas oublier non plus que dans une armée de milices comme la nôtre on trouvera plus facilement quatre chefs capables de conduire des unités stratégiques indépendantes, que le double.

Enfin, la composition des unités de troupes de deux divisions dans chacun des nouveaux corps permettra de réduire les états-majors ainsi que le recrutement de ces troupes, ce qui sera très utile à notre armée principale, l'infanterie.

Mais s'il ne peut y avoir aucun doute qu'en cas de guerre la création de corps d'armée ne soit une nécessité absolue, il est de toute évidence que cette organisation doit être créée déjà en temps de paix. Il ne suffit pas de préparer les nouvelles formations et de nommer les états-majors nécessaires. Si le corps d'armée doit opérer efficacement en temps de guerre, il faut que toute l'organisation des corps d'armée soit effectuée déjà en temps de paix et qu'ils soient appelés en activité dans les manœuvres en temps de paix.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter prévoit la création immédiate et définitive de quatre corps d'armée.

Nous ferons cependant remarquer encore ce qui suit à cet égard. Le remaniement et la composition de quelques corps de troupes, nécessités par la formation de corps d'armée, exigeront une révision partielle des préparatifs pour la mobilisation et la concentration de l'armée. Ce travail de révision ne pourra pas être fait par notre état-major général dans un délai plus court que celui d'une année. Mais il ne peut pas être commencé avant que ces nouvelles forma-

tions soient fixées. D'autre part, une décision de cette nature doit être encore précédée d'études approfondies et c'est pour cela que, pour ne pas perdre un temps qui serait peut-être précieux, nous proposons à l'article 3 de notre projet que le Conseil fédéral soit autorisé à régulariser par la voie d'ordonnances les changements qu'il serait nécessaire de faire subir à la composition de ces corps de troupes.

Nous pensons qu'une latitude semblable peut d'autant plus être accordée au Conseil fédéral qu'à la veille d'une révision totale de l'organisation militaire, l'occasion se présentera de régulariser aussi légalement ces modifications.

Pour terminer, nous mentionnerons encore que dans le cas où une mobilisation générale surviendrait avant la clôture des préparatifs de guerre ci-dessus indiqués, nous sommes déjà en possession d'une ordonnance qui permettra la mobilisation et la concentration des quatre corps d'armée sur la base des travaux préparatoires qui *existent* actuellement.

Nous recommandons à votre acceptation le projet de loi ci-après et nous saisissons cette occasion pour vous assurer, monsieur le président et messieurs, de notre haute considération.

Berne, le 29 mai 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
WELTI
Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.